

DÉCISION

Décision DP2019- **207** portant signature du marché n° M19-060 « ETUDE DE PROGRAMMATION ET DE CONCEPTION URBAINE ROSNY METROPOLITAIN PHASE 2 »
Lot n°8 : Image et communication : réalisation des perspectives et du Plan Masse d'ensemble

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

CONSIDERANT la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ayant pour objet une étude de programmation et de conception urbaine pour le projet Rosny Métropolitain phase 2, Lot n°8 : Image et communication : réalisation des perspectives et du Plan Masse d'ensemble,

VU l'avis de publicité publié sur le profil d'acheteur et au BOAMP sous le n° 19-100226 en date du 28 juin 2019 et l'avis rectificatif publié sur le profil d'acheteur et au BOAMP sous le n° 19- 132253 en date du 30 août 2019,

VU le registre de dépôt des candidatures et des offres,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU la proposition de la société ASYLUM, située 2 bis rue de Bonald 69007 LYON,

CONSIDERANT l'intérêt de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du présent marché,

DECIDE

Article 1 : De signer le présent marché et toutes les pièces s'y rapportant avec **la société ASYLUM**.

Article 2 : Le présent marché est conclu **selon le bordereau des prix unitaires**.

Article 3 : Le présent marché comporte **un maximum fixé à 10 000 € HT**.

Article 4 : Le présent marché est conclu pour une durée courant de sa date de notification jusqu'à la réception définitive des prestations.

Article 5 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20191031-DP2019-207-CC
Date de télétransmission : 31/10/2019
Date de réception préfecture : 31/10/2019

Article 6 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

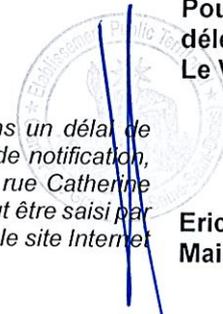
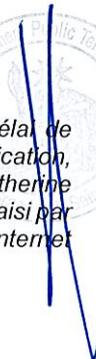
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Trésorier principal de Montfermeil,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le ... **31 OCT. 2019**

Affiché - Notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Pour le Président et par
délégation,
Le Vice-Président**



**Eric SCHLEGEL
Maire de GOURNAY-SUR-MARNE**

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20191031-DP2019-207-CC
Date de télétransmission : 31/10/2019
Date de réception préfecture : 31/10/2019